



**ACTE D'AUTORISATION**  
Classification selon CLP-SGH

Vu la demande d'autorisation introduite le 24/07/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

**BAYGON SPRAY CONTRE INSECTES RAMPANTS - Mousse active** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/03/2018, la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:  
  
SC JOHNSON S.A.S  
Immeuble 02, rue Sarah Bernhardt 2 8  
FR 92665 Asnieres sur Seine Cedex  
Numéro de téléphone: +33 141117300 (du responsable de la mise sur le marché)
- Appellation commerciale du produit: BAYGON SPRAY CONTRE INSECTES RAMPANTS - Mousse active
- Numéro d'autorisation: 6398B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o AE - générateur aérosol

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Cyfluthrine (CAS 68359-37-5): 0.04 %

- Autre substance dangereuse:

Hydrocarbures, C3-4-rich, pétrole distillé (CAS 68512-91-4): 25 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes  
Exclusivement autorisé pour lutter contre les insectes rampants (cafards, fourmis,...)

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 3ans)

- Groupe toxicologique : pyréthroïde synthétique

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
F+	Extrêmement inflammable	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R12	Extrêmement inflammable

- o Pour le grand public:

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:



Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H229	Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour le grand public:

Diriger la tige de précision dans la direction souhaitée et pulvériser au moyen de la tige la mousse sur les lieux de passage des nuisibles (joints, fissures, crevasses, interstices,?). Durée de pulvérisation d'environ 5 secondes. Pulvériser également dans des interstices plus grands.



Pulvériser une barrière de mousse autour des endroits inaccessibles. La mousse disparaît rapidement laissant place à un dépôt avec un effet de longue durée.

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BAYGON SPRAY CONTRE INSECTES RAMPANTS - Mousse active:  
SC JOHNSON , FR
- Fabricant Cyfluthrine (CAS 68359-37-5):  
BAYER S.A.S., BAYER ENVIRONMENTAL SCIENCE , FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Ne pas percer ou brûler même après usage. Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.
- Eviter la présence de jeunes enfants et de personnes sensibles pendant l'utilisation.
- Se laver les mains après usage.
- Bien couvrir les aliments, les appareils et ustensiles de cuisine et les aquariums, couper l'alimentation des pompes d'aquarium.

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE:



Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
F+	Extrêmement inflammable

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H222 + H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

#### §7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

Bruxelles,

Autorisé le 10/12/1998  
Modifié le 24/10/2000  
Prolongé le 17/11/2000  
Transféré le 02/04/2004  
Modifié (composition et étiquetage) le 23/05/2006  
Renouvelé le 19/01/2009  
Prolongé le 21/05/2010  
Transfert et prolongation le 20/03/2014  
Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES

03/07/2017 08:43:32